

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX**Institut national des postes et télécommunications. – Réorganisation.**

Décret n° 2-11-82 du 7 ramadan 1432 (8 août 2011) portant réorganisation de l'Institut national des postes et télécommunications..... 1955

Etablissements de formation d'ingénieurs.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1927-11 du 18 rejev 1432 (21 juin 2011) complétant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national..... 1958

Pêche maritime. – Réglementation de la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1980-11 du 4 chaabane 1432 (6 juillet 2011) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache..... 1959

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1410-11 du 19 jourmada II 1432 (23 mai 2011) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie..... 1961

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1775-11 du 7 rejev 1432 (10 juin 2011) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie..... 1961

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1776-11 du 7 rejev 1432 (10 juin 2011) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation..... 1961

	Pages
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1794-11 du 7 rejeb 1432 (10 juin 2011) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.....	1962
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1795-11 du 7 rejeb 1432 (10 juin 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	1962
Permis de recherche des hydrocarbures.	
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1981-11 du 28 rejeb 1432 (1 ^{er} juillet 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 467-07 du 12 moharrem 1428 (1 ^{er} février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».....	1963
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1982-11 du 28 rejeb 1432 (1 ^{er} juillet 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 468-07 du 12 moharrem 1428 (1 ^{er} février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».....	1963
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1983-11 du 28 rejeb 1432 (1 ^{er} juillet 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 469-07 du 12 moharrem 1428 (1 ^{er} février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».....	1964

	Pages
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1984-11 du 28 rejeb 1432 (1 ^{er} juillet 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 470-07 du 12 moharrem 1428 (1 ^{er} février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».....	1964
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1985-11 du 28 rejeb 1432 (1 ^{er} juillet 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 471-07 du 12 moharrem 1428 (1 ^{er} février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».....	1965

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé.

Arrêté de la ministre de la santé n° 1843-11 du 13 rejeb 1432 (16 juin 2011) portant création de la section de « infirmier spécialisé en soins d'urgence et soins intensifs » aux Instituts de formation aux carrières de santé.....	1966
Arrêté de la ministre de la santé n° 1844-11 du 13 rejeb 1432 (16 juin 2011) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1904-94 du 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994) fixant les lieux d'implantation des cycles et des sections des Instituts de formation aux carrières de santé.....	1966

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-11-82 du 7 ramadan 1432 (8 août 2011) portant réorganisation de l'Institut national des postes et télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-08-11 du 05 rajab 1429 (9 juillet 2008) relatif aux indemnités allouées aux enseignants vacataires de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-516 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-517 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la composition de la commission permanente de gestion des personnels enseignants, le mode de désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ;

Vu le décret n° 2-07-1317 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;

Après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier*Dispositions générales***Article premier**

L'Institut national des postes et télécommunications créé par le décret n° 2-79-429 du 2 hija 1399 (24 octobre 1979), désigné ci-après « INPT », est un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, réorganisé conformément aux dispositions de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur et de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications et des dispositions du présent décret.

Cet Institut, qui a son siège à Rabat, peut comporter des annexes dans d'autres sites, après accord du conseil d'administration de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications et après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Article 2

L'INPT a pour mission la formation, la recherche et l'expertise.

Il est chargé de la formation initiale et de la formation continue dans les domaines des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et disciplines connexes.

Cette mission concerne la recherche scientifique et technique ainsi que toute autre forme de formation rendue nécessaire au regard de l'environnement général ou de circonstances conjoncturelles.

Ces formations ont pour objet la diffusion des connaissances et l'insertion des lauréats dans la vie active.

L'INPT peut, en outre :

– Organiser des stages, des séminaires, des colloques et des sessions de formation continue au profit du :

a) Personnel des organismes publics, semi-publics et privés intéressés par les domaines de formation cités ci-dessus ;

b) Personnes intéressées par une insertion dans la vie active ou par une promotion professionnelle.

– Elaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche scientifique propres et/ou dans le cadre d'études doctorales et participer, aussi, aux programmes de recherche régionaux, nationaux ou internationaux, publics et/ou privés qui visent le développement des activités liées au domaine de télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et disciplines connexes.

L'INPT peut aussi effectuer des travaux d'études et d'expertises à la demande de tiers, qu'il s'agisse d'organismes publics ou privés.

A l'exception de la mission de formation initiale et de recherche scientifique et technologique, toutes les autres activités relatives à la formation continue, à l'expertise et aux études pourront être réalisées par l'INPT moyennant rémunération.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, l'INPT peut assurer, par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de ses activités.

Chapitre II

Organisation de la formation, régime des études et modalités d'évaluation

Article 3

La formation dispensée par l'INPT est organisée en cycles, filières et modules.

Article 4

L'INPT a vocation à préparer et délivrer les diplômes nationaux suivants :

- la licence d'études fondamentales ;
- la licence professionnelle ;
- le master ;
- le master spécialisé ;
- le diplôme d'ingénieur d'Etat ;
- le doctorat.

Article 5

Le cycle d'ingénieur dure six semestres après les classes préparatoires scientifiques et technologiques ou l'un des diplômes arrêtés dans le cahier des normes pédagogiques prévu à l'article 8 ci-dessous. Il est sanctionné par le diplôme d'ingénieur d'Etat.

Article 6

Le cycle de la licence dure six semestres après le baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent. Il est sanctionné par le diplôme de licence d'études fondamentales ou le diplôme de licence professionnelle.

Article 7

Le cycle du master dure quatre semestres après le diplôme de licence d'études fondamentales, le diplôme de licence professionnelle, un diplôme national du même niveau ou un diplôme reconnu équivalent. Il est sanctionné par le diplôme de Master ou le diplôme de Master spécialisé.

Article 8

Des cahiers des normes pédagogiques fixent pour le cycle d'ingénieur, de licence et de Master :

- la définition de la filière, les modules la composant, son tronc commun et les éléments de son descriptif ;
- la définition du module, son volume horaire et les éléments de son descriptif ;
- les conditions d'accès, les régimes des études et des évaluations.

Article 9

Le cycle du doctorat dure trois années après le diplôme d'ingénieur d'Etat, le diplôme de Master, le diplôme de Master spécialisé ou l'un des diplômes nationaux dont la liste est fixée

par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou un diplôme reconnu équivalent. Il est sanctionné par le diplôme de doctorat.

A titre exceptionnel, la durée de ce cycle peut être prorogée d'un an ou de deux ans au maximum, conformément aux conditions prévues dans le cahier des normes pédagogiques nationales prévu à l'article 10 ci-dessous.

Article 10

Un cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du doctorat fixe :

- les conditions d'accès ;
- les modalités du déroulement de la préparation des travaux de recherche et de soutenance ;
- l'organisation et la procédure de l'encadrement pédagogique.

Article 11

Le cycle de doctorat est organisé dans le cadre d'un centre d'études doctorales créé à l'INPT et reconnu par le conseil de coordination et, le cas échéant, en partenariat avec les centres d'études doctorales d'autres établissements de l'enseignement supérieur, conformément aux conditions fixées par l'arrêté pris en application des dispositions de l'article 20 ci-après.

Article 12

Les cahiers des normes pédagogiques nationales susvisés sont proposés par le conseil de l'établissement et approuvés par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Article 13

Les filières accréditées à l'INPT sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

La liste des filières précitées peut être modifiée ou complétée dans les mêmes conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Article 14

L'INPT peut, dans les formes prévues par son règlement intérieur, instaurer des diplômes d'établissement notamment dans le domaine de la formation continue après accord du conseil d'administration de l'agence nationale de réglementation des télécommunications et avis du conseil de coordination.

Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur. Les diplômes accrédités peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

Chapitre III

Organisation et fonctionnement de l'INPT

Article 15

L'INPT est dirigé par un directeur nommé conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi n° 24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée, après appel ouvert aux candidatures, parmi trois candidats spécialisés dans les domaines des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et disciplines connexes.

Ces candidatures sont examinées par un comité composé des cinq membres suivants :

1. deux personnalités connues pour leur expérience académique et scientifique dans les domaines de compétences de l'INPT ;

2. un professeur de l'enseignement supérieur désigné parmi trois professeurs de l'enseignement supérieur de l'INPT, sur proposition du conseil de l'établissement. Ces professeurs ne doivent pas avoir fait acte de candidature au poste de directeur.

Lorsque le nombre de professeurs de l'enseignement supérieur est insuffisant, le nombre restant est reporté au bénéfice des autres cadres classés dans l'ordre fixé ci-après :

- professeurs habilités ;
- professeurs de l'enseignement supérieur assistants ;
- maîtres-assistants ;
- personnel de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement ;

3. un professeur de l'enseignement supérieur ne relevant pas de l'INPT ;

4. une personnalité du monde économique et financier dirigeant d'une entreprise publique ou privée.

Les membres du comité visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont désignés par le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications.

Le comité présente au directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications trois candidats pour le poste de directeur de l'Institut.

Le directeur est assisté de quatre directeurs-adjoints et d'un secrétaire général.

Article 16

Les directeurs-adjoints sont nommés par le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sur proposition du directeur de l'Institut.

Les directeurs-adjoints sont :

- un directeur adjoint des études qui est nommé parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les professeurs habilités de l'INPT justifiant au moins de quatre années de service effectif en cette qualité. Il exerce ses fonctions à plein temps dans l'Institut sous l'autorité du directeur de l'INPT et est chargé de l'organisation, de la mise en œuvre et de la coordination des activités pédagogiques en concertation avec les chefs des départements ;
- un directeur adjoint de la recherche qui est nommé parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les professeurs habilités de l'INPT justifiant au moins de quatre années de service effectif en cette qualité. Il exerce ses fonctions à plein temps dans l'Institut sous l'autorité du directeur de l'INPT et est chargé d'élaborer et de coordonner les programmes de recherche en concertation avec les chefs des départements ainsi que de la gestion des études doctorales ;
- un directeur adjoint de la formation continue. Il exerce ses fonctions à plein temps dans l'INPT sous l'autorité du directeur de l'Institut et est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et de la coordination des plans et des activités de la formation continue ;
- un directeur adjoint des stages et des relations avec les entreprises. Il exerce ses fonctions à plein temps dans l'INPT sous l'autorité du directeur de l'Institut et est chargé de mener des prospections et de préparer des plans de stages et de formation dans des entreprises en faveur des étudiants. Il est chargé également de veiller à l'intégration des lauréats dans la vie active et le suivi de cette action.

Article 17

Le secrétaire général est nommé par le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sur proposition du directeur de l'Institut, parmi les titulaires d'un diplôme de formation supérieure, au moins, et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

Il gère, sous l'autorité du directeur de l'Institut, l'ensemble des services administratifs et financiers de l'Institut. Il est également chargé du secrétariat du conseil de l'établissement.

Article 18

Il est créé au sein de l'Institut un conseil d'établissement composé de membres de droit, de représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, de représentants élus des étudiants, ainsi que des personnalités extérieures à l'Institut.

La composition de ce conseil, le mode de désignation ou d'élection de ses membres et les modalités de son fonctionnement sont fixés conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

Le conseil de l'établissement exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 01-00 susvisée. Toutefois, il peut siéger en conseil de discipline pour exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies.

Article 19

Il est institué au sein de l'INPT une commission scientifique dont la composition, le fonctionnement et les modalités de désignation ou d'élection de ses membres sont fixés conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

Article 20

Les structures d'enseignement et de recherche de l'INPT, ainsi que leur organisation, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, sur proposition du conseil de l'établissement et après accord du conseil d'administration de l'agence nationale de réglementation des télécommunications et avis du conseil de coordination.

Article 21

Le personnel de l'INPT comprend un personnel enseignant chercheur employé à plein temps, un personnel enseignant associé, un personnel enseignant vacataire et un personnel administratif et technique.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 22

Les candidats de nationalité étrangère présentés par leur gouvernement et agréés par les autorités marocaines compétentes, peuvent être admis à l'INPT dans les mêmes conditions que les étudiants marocains.

L'effectif global des étudiants étrangers doit rester dans la limite de 10% de la capacité d'accueil globale de l'Institut.

Article 23

Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au bulletin officiel et abroge, à compter de la même date, le décret n° 2-79-429 du 2 hja 1399 (24 octobre 1979) portant création et organisation de l'institut national des postes et télécommunications.

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits au cycle de formation des Ingénieurs d'état antérieurement à la date de publication du présent décret demeurent régis par les dispositions du décret n° 2-79-429 susvisé.

Article 24

Sont validés les enseignements dispensés et les évaluations effectuées à l'INPT et sanctionnées par les diplômes de Master au titre des années universitaires 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009.

Article 25

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1432 (8 août 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre

*de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1927-11 du 18 rejab 1432 (21 juin 2011) complétant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et des transports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national, prévue dans l'arrêté n° 1823-95 susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

« – ;

« – Facultés des sciences et techniques (cycle ingénieur) ;

« – Académie internationale Mohammed VI de l'aviation
« civile. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rejab 1432 (21 juin 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5969 du 14 ramadan 1432 (15 août 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1980-11 du 4 chaabane 1432 (6 juillet 2011) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-04-26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) fixant les conditions et les modalités de pêche du corail, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 2964-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes, tel que modifié et complété ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté s'applique dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache au niveau de l'isobathe situé entre 40 et 80 mètres, limitée par les points ayant les coordonnées géographiques suivantes :

A : 35°11'36"N/06°10'24"W

B : 35°47'18"N/05°55'33"W

ART. 2. – La pêche du corail rouge dans la zone indiquée à l'article premier ci-dessus est autorisée pour une période calculée à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2013 dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1 – La quantité maximale de corail rouge pouvant être pêchée est fixée à cinq cent kilogrammes (500 kg) par an et par navire, sans possibilité de transfert de tout ou partie de cette quantité sur un navire autre que le navire bénéficiaire ;

2 – Le nombre maximum de navires autorisés à pêcher dans la zone susmentionnée est fixé à dix (10) sans que le tonnage global de chaque navire ne dépasse 28 unités de jauge brute ;

3 – Le nombre de plongeurs autorisés par navire est fixé à trois (03).

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 12 du décret susvisé n° 2-04-26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) est effectuée sur un imprimé fourni par le délégué des pêches maritimes de Tanger ou la personne déléguée par lui à cet effet, selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 4. –Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1432 (6 juillet 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

*
* *

**Modèle de déclaration annexé à l'arrêté n° 1980-11
du 4 chaabane 1432 (6 juillet 2011) réglementant la pêche
du corail rouge dans la zone maritime située
entre Cap Spartel et Larache**

Nom du navire
immatriculation
TJB
Armateur
Licence de pêche	n° :
Date de délivrance de la licence de pêche
Nom du capitaine
Plongeurs (Nom et nationalité)
Port de débarquement du corail rouge
Date de débarquement du corail rouge
Quantité de corail rouge débarquée
Quantité de corail pêchée par plongée
Profondeur
Délimitation de la zone de plongée (Latitude - longitude)
Unité de transformation de corail destinataire (nom/n°patente)

Signature du capitaine

Visa de l'administration

Fait à Tanger, le

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1410-11 du 19 jourmada II 1432 (23 mai 2011) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 27 avril 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en urologie est fixée ainsi qu'il « suit :

«

« *Ukraine :*

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité urologie, délivré par l'université « d'Etat de médecine d'Odessa le 1^{er} octobre 2007, assorti « d'un stage de deux années du 13 avril 2009 au 12 avril 2011, « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de « Fès le 14 avril 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1432 (23 mai 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1775-11 du 7 rejev 1432 (10 juin 2011) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 mai 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« *France :*

«

« – Diplôme d'études spécialisées de cardiologie et maladies « vasculaires, délivré par l'université Bordeaux 2. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejev 1432 (10 juin 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1776-11 du 7 rejev 1432 (10 juin 2011) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 mai 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées médecine, option : « anesthésiologie-réanimation chirurgicale, délivré par « l'université d'Amiens. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejev 1432 (10 juin 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1794-11 du 7 rejev 1432 (10 juin 2011) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 mai 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Belarus :

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « *ordinatura*), specialization in pediatrics, délivré par « Belarusian state medical university le 1^{er} septembre 2008, « assorti d'un stage de deux années du 9 mars 2009 au « 9 mars 2010 au CHU Hassan II de Fès et du 29 avril 2010 « au 30 avril 2011 au Centre hospitalier régional « Al Farabi d'Oujda validé par la faculté de médecine et « de pharmacie de Fès le 6 mai 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejev 1432 (10 juin 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1795-11 du 7 rejev 1432 (10 juin 2011) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 mai 2011 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Belarus* :

«
 « – Title of doctor of medicine, specialized in general
 « médecine délivré par Gomel state medical university le
 « 24 juin 2004, assorti d'un stage de deux années du
 « 9 mars 2009 au 9 mars 2010 au CHU Hassan II de Fès
 « et du 29 avril 2010 au 30 avril 2011 au Centre
 « hospitalier régional Al Farabi d'Al Cujda validé par la
 « faculté de médecine et de pharmacie de Fès le 6 mai 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. »

Rabat, le 7 regeb 1432 (10 juin 2011).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1981-11 du 28 regeb 1432 (1^{er} juillet 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 467-07 du 12 moharrem 1428 (1^{er} février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 467-07 du 12 moharrem 1428 (1^{er} février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1150-09 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Ouezzane-Tissa 1 à 5 » au profit des sociétés « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1733-11 du 22 jourmada II 1432 (26 mai 2011) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu, le 10 safar 1432 (15 janvier 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 467-07 du 12 moharrem 1428 (1^{er} février 2007) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « « Ouezzane-Tissa 1 » ».

« *Article 3*. – Le permis de recherche « Ouezzane-Tissa 1 » « est délivré pour une période initiale de quatre années et trois « mois à compter du 1^{er} février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 regeb 1432 (1^{er} juillet 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1982-11 du 28 regeb 1432 (1^{er} juillet 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 468-07 du 12 moharrem 1428 (1^{er} février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 468-07 du 12 moharrem 1428 (1^{er} février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1150-09 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Ouezzane-Tissa 1 à 5 » au profit des sociétés « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1733-11 du 22 jourmada II 1432 (26 mai 2011) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu, le 10 safar 1432 (15 janvier 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 468-07 du 12 moharrem 1428 (1^{er} février 2007) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « « Ouezzane-Tissa 2 » ».

« Article 3. – Le permis de recherche « Ouezzane-Tissa 2 » « est délivré pour une période initiale de quatre années et trois mois à compter du 1^{er} février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rejeb 1432 (1^{er} juillet 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1983-11 du 28 rejeb 1432 (1^{er} juillet 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 469-07 du 12 moharrem 1428 (1^{er} février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 469-07 du 12 moharrem 1428 (1^{er} février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1150-09 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Ouezzane-Tissa 1 à 5 » au profit des sociétés « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1733-11 du 22 jourmada II 1432 (26 mai 2011) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu, le 10 safar 1432 (15 janvier 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 469-07 du 12 moharrem 1428 (1^{er} février 2007) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 3 ».

« Article 3. – Le permis de recherche « Ouezzane-Tissa 3 » « est délivré pour une période initiale de quatre années et trois mois à compter du 1^{er} février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rejeb 1432 (1^{er} juillet 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1984-11 du 28 rejeb 1432 (1^{er} juillet 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 470-07 du 12 moharrem 1428 (1^{er} février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 470-07 du 12 moharrem 1428 (1^{er} février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1150-09 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Ouezzane-Tissa 1 à 5 » au profit des sociétés « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1733-11 du 22 jourmada II 1432 (26 mai 2011) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu, le 10 safar 1432 (15 janvier 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 470-07 du 12 moharrem 1428 (1^{er} février 2007) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 4 ».

« Article 3. – Le permis de recherche « Ouezzane-Tissa 4 » « est délivré pour une période initiale de quatre années et trois « mois à compter du 1^{er} février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rejeb 1432 (1^{er} juillet 2011).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1985-11 du 28 rejeb 1432 (1^{er} juillet 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 471-07 du 12 moharrem 1428 (1^{er} février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 471-07 du 12 moharrem 1428 (1^{er} février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1150-09 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz

Morocco Corporation » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Ouezzane-Tissa 1 à 5 » au profit des sociétés « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1733-11 du 22 joumada II 1432 (26 mai 2011) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu, le 10 safar 1432 (15 janvier 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 471-07 du 12 moharrem 1428 (1^{er} février 2007) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy « Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « « Ouezzane-Tissa 5 » ».

« Article 3. – Le permis de recherche « Ouezzane-Tissa 5 » « est délivré pour une période initiale de quatre années et trois « mois à compter du 1^{er} février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rejeb 1432 (1^{er} juillet 2011).

AMINA BENKHADRA.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté de la ministre de la santé n° 1843-11 du 13 rejeb 1432 (16 juin 2011) portant création de la section de « infirmier spécialisé en soins d'urgence et soins intensifs » aux Instituts de formation aux carrières de santé.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-93-602 du 13 jomada I 1414 (29 octobre 1993) portant création des Instituts de formation aux carrières de santé, notamment ses articles premier et 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé aux Instituts de formation aux carrières de santé, la section de « infirmier spécialisé en soins d'urgence et soins intensifs ».

ART. 2. – La section de « infirmier spécialisé en soins d'urgence et soins intensifs » est implantée au niveau du premier cycle de l'Institut de formation aux carrières de santé de Rabat.

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejeb 1432 (16 juin 2011).

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5969 du 14 ramadan 1432 (15 août 2011).

Arrêté de la ministre de la santé n° 1844-11 du 13 rejeb 1432 (16 juin 2011) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1904-94 du 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994) fixant les lieux d'implantation des cycles et des sections des Instituts de formation aux carrières de santé.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1904-94 du 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994) fixant les lieux d'implantation des cycles et des sections des Instituts de formation aux carrières de santé, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté de la ministre de la santé n° 2589-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1904-94 du 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les lieux d'implantation, les cycles et « les sections des Instituts de formation aux carrières de santé » sont fixés comme suit :

DELEGATION	CYCLE DES ETUDES	SECTIONS
Fès
Marrakech	1 ^{er} cycle	– infirmier en psychiatrie – technicien de laboratoire

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejeb 1432 (16 juin 2011).

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5969 du 14 ramadan 1432 (15 août 2011).